



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT
04 66 56 39 20
et par Jocelyne BLOT
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 18 DU 3 JUILLET 2014

Actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société ALUMINIUM PECHINEY pour l'exploitation de ses installations industrielles sur son site de ROUSSON au lieu-dit de Ségoussac

**LE PREFET du département du Gard,
chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et le titre 1er de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000, ainsi que la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 la transposant en droit français et l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-29 du 3 août 2007 autorisant la société PECHINEY ALUMINIUM à rejeter les eaux retenues par le barrage de Ségoussac dans l'Avène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10 du 21 mars 2011 prescrivant à la société PECHINEY ALUMINIUM la réalisation d'une étude de dangers présentés par le barrage de Ségoussac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

VU les courriers et dossiers suivants :

- courrier de l'exploitant portant la référence IR/AP/11-94 du 05 décembre 2011 relatif à la modification des conditions de rejet et de suivi des eaux du bassin supérieur
- rapport référencé 66080A de juin 2012 sur l'étude de dangers des digues de du stockage de Ségoussac et note complémentaire de novembre 2012 en réponse aux remarques formulées par la DREAL LR ;
- tierce expertise de l'étude de dangers portant la référence INERIS-DRS-12-131983-14067B du 1^{er} février 2012
- dossier de porter à connaissance portant la référence IERE 13 071 A de mars 2014 relatif à la modification des conditions de traitement des lixiviats du barrage de Ségoussac.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2014,

VU l'avis de la société PECHINEY ALUMINIUM sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, exprimé par le courrier électronique en date du 28 mai 2014,

VU l'avis du CODERST du Gard émis lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2014,

CONSIDERANT que des eaux de percolation sont recueillies au pied du barrage de Séguoussac, et que leur composition impose que ces effluents soient traités préalablement à leur rejet au milieu naturel, ce traitement étant jusqu'à présent réalisé au sein de la station du GIE Chimie à Salindres ;

CONSIDERANT que le projet de modification du traitement de ces eaux présenté par l'exploitant, avec la mise en place d'une station de traitement spécifique et autonome, permettra une épuration plus efficace des polluants présents dans ces eaux, et participera à l'atteinte des objectifs de qualité de l'Avène fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la méthode de gestion des eaux décrite dans le projet, avec un rejet préalable des eaux traitées dans le bassin supérieur avant rejet au milieu naturel via le chenal de surverse déjà en fonctionnement, permettra de limiter l'impact des eaux traitées sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ce projet constitue une évolution notable mais non substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'environnement réalisée par l'exploitant doit être adaptée pour prendre en compte l'évolution de la gestion des eaux sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis une étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-10 précité ;

CONSIDERANT que cette étude propose la mise en place d'un certain nombre de mesures de maîtrise des risques, et que celles-ci sont de nature à renforcer la sécurité de l'installation ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dispositions générales

La société ALUMINIUM PECHINEY, dont le siège social est situé au 725 rue Aristide Bergès à VOREPPE (38341), ci-après dénommée « l'exploitant », exploitant de l'ancienne décharge de déchets industriels provenant de la fabrication d'alumine située au lieu-dit « Segoussac » sur la commune de ROUSSON, est autorisée à poursuivre les opérations de gestion et de rejet des eaux dans l'Avène, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Cette installation ne reçoit aucun nouveau déchet.

TITRE 2 - CREATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE PERCOLATION RECUEILLIES AU PIED DU BARRAGE

Article 1 : Dispositions générales relatives à la station de traitement des lixiviats

Article 1.1 : Mise en place de la station

L'exploitant met en place une installation permettant un traitement des eaux recueillies en pied de barrage, au sein du bassin dit « inférieur » de 3500 m³. Cette installation est dimensionnée pour traiter efficacement la pollution contenue dans ces lixiviats, avant leur rejet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Cette installation est opérationnelle au plus tard le 30 juin 2015, et atteint son régime de fonctionnement nominal au plus tard 6 mois après sa mise en service.

Article 1.2 : Prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer que cette installation n'est pas à l'origine de risque ou de nuisance pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 2 : Conditions de rejet des eaux en sortie de station de traitement

Article 2.1 : Emissaire de rejet

Après traitement au sein de l'installation mentionnée à l'article 2 les eaux sont rejetées dans la retenue d'eau appelée « bassin supérieur ». Les caractéristiques de l'émissaire (position, hauteur, diamètre) sont telles que :

- l'émissaire est suffisamment éloigné du canal de surverse pour ne pas générer de rejet direct des effluents traités dans l'Avène ;
- l'exploitant prend les dispositions pour assurer une dilution maximale des effluents à l'intérieur du bassin supérieur et que le rejet n'est pas à l'origine d'une coloration visible des eaux du bassin supérieur ;
- le rejet ne soit pas à l'origine d'une remise en suspension des boues.

Article 2.2 : Débit

L'installation fonctionne pour traiter de manière efficace un débit nominal de 20m³/h d'effluents issus du bassin inférieur.

Ce débit peut ponctuellement être dépassé, si la sécurité des conditions d'exploitation du bassin inférieur l'exige (périodes de « fortes précipitations »). Le débit complémentaire fait également l'objet d'un traitement avant rejet dans le bassin supérieur. Les périodes au cours desquelles l'installation est exploitée selon ce mode de fonctionnement sont enregistrées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 2.3 : Qualité des effluents rejetés

En dehors des périodes de « fortes précipitations », les valeurs limites suivantes sont respectées.

Période de rejet autorisée	Toute l'année
<i>Nature du paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
MES	100 mg/l
DCO	125 mg/l
Fluorures	15 mg/l
Sulfates	2 500 mg/l
Chlorures	2 500 mg/l
Arsenic	50 µg/l
Nickel	50 µg/l
Cuivre	50 µg/l
Chrome	50 µg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l

Sans préjudice des ces dispositions, l'exploitant s'assure que le rejet des effluents traités n'est pas à l'origine d'un dépassement des valeurs limites de rejet fixées pour le rejet du bassin supérieur.

Article 2.4 : Surveillance des rejets

La qualité des eaux rejetées dans le bassin supérieur fait l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
Turbidité	Continue et enregistrement
MES	Mensuel
DCO	Mensuel
Fluorures	Mensuel
Sulfates	Mensuel
Chlorures	Mensuel
Arsenic	Mensuel
Nickel	Mensuel
Cuivre	Mensuel
Chrome	Mensuel
Fer + Aluminium	Mensuel
Conductivité	Mensuel

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon des méthodes reconnues et conformes aux bonnes pratiques de la chimie analytique. Sauf cas de force majeure, les résultats sont disponibles dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation du prélèvement.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard, suivant des modalités définies en accord avec l'Inspection de l'environnement.

Article 3 : Conditions de rejet du bassin supérieur

Article 3.1 : Dispositif de rejet

Les eaux du bassin supérieur sont rejetées dans l'Avène au moyen d'un aménagement spécifique présentant les caractéristiques suivantes :

- il permet le rejet de l'eau de surface sans créer de mouvement susceptible de remettre en suspension les boues déposées au fond du bassin ;
- il est équipé de moyen d'obturation, de réglage et de mesure du débit, ainsi que de la qualité des eaux rejetées, afin de satisfaire aux dispositions des articles 4.2 à 4.6 du présent arrêté .

Article 3.2 : Débit

En période de fonctionnement nominal (hors surverse du déversoir), le débit ne dépasse pas 110 m³/h.

Article 3.3 : Qualité de l'eau rejetée

En période de fonctionnement nominal (hors surverse du déversoir), les valeurs limites suivantes sont respectées.

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>
pH	Compris entre 6.5 et 9
MES	35 mg/l
Conductivité	1 000 µS/cm
DCO	100 mg/l
Fluorures	3 mg/l
Sulfates	250 mg/l
Chlorures	250 mg/l
Arsenic	20 µg/l
Nickel	20 µg/l
Cuivre	20 µg/l
Chrome	20 µg/l
Aluminium	1 mg/l
Fer	0,2 mg/l
Mo	0,1 mg/l

Article 3.4 : Hauteur du plan d'eau

Le rejet est effectué de telle sorte que le niveau du plan d'eau :

- ne descende jamais au-dessous de la cote 256 m NGF,
- ne monte jamais au-dessus de la cote 258 m NGF.

Pour respecter cette dernière disposition, un déversoir dimensionné pour une précipitation décennale est aménagé dans le canal de rejet. Il doit permettre d'évacuer de manière efficace l'eau contenue dans le bassin supérieur dès que la cote de celui-ci atteint 257 m NGF.

Article 3.5 : Périodes de rejet

Le rejet est interrompu pendant les périodes d'étiage de la rivière Avène, à savoir :

- du 1^{er} juin au 31 août,
- lorsqu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est en vigueur pour le bassin versant des Gardons (mesures de limitation – recommandations de niveau 1 ou plus) ;

La reprise des rejets dans l'Avène après étiage se fera après vérification, par une mesure directe ou par estimation à partir de la valeur d'un paramètre représentatif, que le débit de l'Avène au niveau du point de rejet est supérieur à 150 m³/h.

Article 3.6 : Surveillance des rejets

Pendant la période de rejet, la qualité des eaux déversée dans l'Avène fait l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence de mesure</i>
Débit	Continue et enregistrement
Turbidité	Continue et enregistrement
Conductivité	Continue et enregistrement
pH	Trimestriel
MES	Trimestriel
DCO	Trimestriel
Fluorures	Trimestriel
Sulfates	Trimestriel
Chlorures	Trimestriel
Arsenic	Trimestriel
Nickel	Trimestriel
Cuivre	Trimestriel
Chrome	Trimestriel
Fer + Aluminium	Trimestriel

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur, ou, à défaut, selon des méthodes reconnues et conformes aux bonnes pratiques de la chimie analytique

Hors période de surverse, tout dépassement de l'un des critères suivants entraîne l'arrêt du rejet, soit de manière automatique ou après intervention humaine en temps réel dans le cadre d'une télésurveillance :

- débit supérieur à 110 m³/h ;
- turbidité : 35 NTU ou 20 NFU ;
- conductivité : 1000 µS/cm.

Le rejet ne peut être repris qu'après la mise en œuvre d'actions correctives efficace, et après accord formel de l'Inspection de l'environnement.

Au moins une fois par an, ces mesures sont réalisées par un laboratoire tiers agréé par le ministère en charge de l'Ecologie.

Les résultats des mesures, accompagnés de l'ensemble des commentaires et justifications nécessaires à leur interprétation, sont transmis à Monsieur le Préfet du Gard, au service en charge de la police de l'eau, et au service de l'Inspection de l'environnement.

Article 4 : Surveillance de l'environnement

Article 4.1 : Contrôles réalisés au niveau du bassin supérieur

L'eau de surface du bassin supérieur fait l'objet d'un contrôle par trimestre aux points F (BAS 407) et G (BAS 408), définis par le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en 2006. Ce contrôle porte sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.

Le suivi biologique du bassin comprend une analyse du peuplement d'odonates, une analyse de la macrofaune invertébrée aquatique littorale inspirée de l'indice biotique lacustre, et une étude de la végétation des rives du bassin : cette étude est réalisée au moins une fois tous les 2 ans.

Le niveau du bassin est mesuré en un point non affecté par le rejet, selon une périodicité au moins hebdomadaire. Il fait également l'objet d'un contrôle après tout épisode pluvieux jugé significatif, c'est à dire de période de retour au moins décennale.

Article 4.2 : Contrôles réalisés au niveau du milieu récepteur

L'eau de l'Avène fait l'objet d'un contrôle annuel, en période de rejet, au printemps, aux points AVE 107 et 108 respectivement situés aux coordonnées suivantes, dans le référentiel LAMBERT III km :

- AVE 107 : X = 745 239 - Y = 212 816 ;
- AVE 108 : X = 745 507 - Y = 212 331.

Ce contrôle porte sur les paramètres prévus à l'article 4.3, auxquels s'ajoutent les éléments suivants : Oxygène dissous, DBO5, NH4, NO3, NO2, P total et PO4.

L'exploitant réalise également un suivi biologique aux points de rejets AVE 107 et 108. Celui-ci comporte au moins une analyse annuelle, en période de rejet, au printemps, et porte sur les paramètres IBD et IBGN (diatomées et invertébrés benthique).

L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique et chimique du milieu.

Article 4.3 : Transmission des résultats de la surveillance de l'environnement

Les résultats des mesures citées aux articles 5.1 et 5.2 sont compilés et analysés par l'exploitant. Les résultats des mesures citées à l'article 5.2 sont notamment confrontés aux critères de bon état chimique et biologique des cours d'eau définis par la directive européenne cadre sur l'eau et sur les textes la transposant en droit français.

Les résultats de cette analyse sont adressés annuellement :

- à M. le préfet du Gard ;
- à M. le sous-préfet d'Alès ;
- à l'Inspection de l'environnement ;
- au service en charge de la police de l'eau ;
- à M. le maire de Rousson, pour information du public.

Article 4.4 : Evolution des conditions de surveillance

A l'issue d'une période de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la nature et la fréquence des contrôles pourra être modifiée, sur demande de l'exploitant, notamment motivée par l'évolution du milieu constatée par les études précitées.

Article 5 : Prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-29 du 3 août 2007 sont abrogées.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 1 : Mesures de maîtrise des risques liés au barrage

Article 1.1 : Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ensemble de l'installation, et prévenir tout accident majeur susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes prévues aux articles suivants.

Article 1.2 : Surveillance topographique de la digue principale et de la digue secondaire

La topographie des parements aval des digues du barrage fait l'objet d'une surveillance régulière sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette surveillance est réalisée au moyen de bornes géodésiques judicieusement placées. L'exploitant met en place au moins 11 bornes de surveillance :

- pour la digue principale : 3 en crête, 3 sur la risberme intermédiaire, 3 sur la risberme inférieure,
- pour la digue secondaire : 2 en crête.

L'exploitant notifie l'Inspection de l'environnement de la fin de l'installation de ces dispositifs.

La position des bornes est mesurée au moins une fois par an, selon des méthodes reconnues, et avec une précision suffisante pour permettre de détecter un mouvement significatif du massif. A l'issue d'une période de contrôle initial de 3 ans, sur demande motivée de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection de l'environnement, la périodicité des mesures pourra être portée à 3 ans.

Ces mesures sont interprétées par l'exploitants, au regard de critères qu'il aura définis, permettant de juger de la criticité des déplacements. Les résultats des mesures et de leur interprétation sont adressés au préfet du Gard et à l'Inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 1.3 : Surveillance du niveau des eaux dans l'ouvrage

L'exploitant réalise une mesure annuelle du niveau des eaux présentes dans les boues et dans le corps du barrage, au moyen des 3 piézomètres décrits dans le dossier de porter à connaissance. L'exploitant interprète les résultats de ces mesures afin de détecter toute dérive dans le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage, et notamment des drains situés à sa base. Cette interprétation s'appuie également sur un bilan hydrique de l'année écoulée (apport en eau météorique et de ruissellement, et quantité de lixiviats recueillis en pied de barrage). Les résultats des mesures et de leur interprétation sont adressés au préfet du Gard et à l'Inspection de l'environnement au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 1.4 : Surveillance de différents composants de l'installation

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle de l'ensemble des installations, portant en particulier sur les points suivants :

- le chenal de rejet des eaux du bassin supérieur, pour lequel il vérifie le bon état des berges, l'absence d'obstacle à l'évacuation des eaux (en particulier l'absence de végétation) ;
- le déversoir, dont il vérifie le bon état ;
- le pont busé, dont il vérifie le bon état, et l'absence d'obstacle à la libre circulation des eaux ;
- le bassin inférieur de collecte des eaux de percolation, dont il vérifie le bon état des berges et du dispositif de surverse ainsi que le bon fonctionnement de l'ensemble du système de pompage des effluents qu'il contient.

Toute anomalie constatée fait l'objet d'un traitement adapté dans les meilleurs délais. Le cas échéant, des mesures compensatoires judicieusement choisies sont mises en œuvre le temps de la réalisation des opérations nécessaires au retour à une situation normale.

L'ensemble de ces contrôles est formalisé dans une procédure spécifique. La réalisation des différentes vérifications et les éventuelles actions correctives associées font l'objet d'un enregistrement. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Article 1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rousson pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rousson fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gard, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Aluminium Pechiney.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Aluminium Pechiney dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Exécution

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le Directeur départemental des territoires du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rousson et à la société Aluminium Pechiney.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI